

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/504

EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LANDI COMMERCES

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* »,

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui définit les subventions de la manière suivante : « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »,

CONSIDERANT que l'octroi de subvention favorise le partenariat équilibré entre la Ville et l'association bénéficiaire,

CONSIDERANT que la subvention aujourd'hui définie par la loi répond à des caractéristiques propres qui la distinguent des contrats de la commande publique au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT dès lors que ses finalités et modalités de mise en œuvre doivent être précisées,

CONSIDERANT que la commune ne peut octroyer une subvention à une association que si celle-ci a un objet et une activité présentant un intérêt public local,

VU la délibération n° 2020/500 par laquelle le Conseil municipal a attribué une subvention de 93 360 € à l'association Landi Commerces, destinée à la réalisation de l'opération « *Soutenons l'économie locale* » consistant à distribuer des bons d'achats d'une valeur faciale de 20 € à chaque foyer landivisien, soit 4 668 foyers, utilisables pour tout achat de biens, produits ou services, dans tous types de commerces, services, artisans installés sur la commune (adhérents ou non à l'union commerciale),

CONSIDERANT le bilan de l'opération présenté par l'association : 3 868 bons d'achats utilisés soit 76 760 € sur 93 360 € distribués dans les foyers,

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par l'association LANDI COMMERCES le 4 octobre 2021 d'un montant de 21 500 € représentant :

- le reliquat de 16 600 € non utilisés dans le commerce local lors de l'opération « *Soutenons l'économie locale* » (93 360 € - 76 760 €),
- 4 900 € de subvention exceptionnelle afin de soutenir une nouvelle action de soutien au commerce local.

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 11 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE (1 non-participation au vote),

REAFFIRME SON SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE EN :

- **AUTORISANT L'ASSOCIATION LANDI COMMERCES A CONSERVER LE RELIQUAT ARRETE A 16 600 € SUITE A L'OPERATION « SOUTENONS L'ECONOMIE LOCALE »,**
- **ATTRIBUANT UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 4 900 € A L'ASSOCIATION LANDI COMMERCES.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	27
POUR	27
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

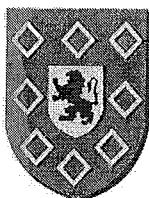
En Préfecture, le... **25 OCT. 2021**

Et de la publication, le... **25 OCT. 2021**

Fait à Landivisiau, le... **25 OCT. 2021**

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE LANDIVISIAU
ET L'ASSOCIATION « LANDI COMMERCES »**

**RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ANNEE 2021**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* »,

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui définit les subventions de la manière suivante : « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »,

CONSIDERANT que l'octroi de subvention favorise le partenariat équilibré entre la Ville et l'association bénéficiaire,

CONSIDERANT que la subvention aujourd'hui définie par la loi répond à des caractéristiques propres qui la distinguent des contrats de la commande publique au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT dès lors que ses finalités et modalités de mise en œuvre doivent être précisées,

CONSIDERANT que la commune ne peut octroyer une subvention à une association que si celle-ci a un objet et une activité présentant un intérêt public local,

CONSIDERANT que l'opération concernée par la subvention constitue une suite à l'opération « **SOUTENONS L'ECONOMIE LOCALE** » initiée par la commune en 2020 et, à ce titre, présente un intérêt communal,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe l'obligation de conclure une convention d'objectifs s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau, dûment habilitée, par délibération du 22 novembre 2021, à représenter la Ville,

et

Monsieur Jean-Marie PORCHER, Président de l'association LANDI COMMERCES, dûment habilité à représenter l'association,

article 1 : rappel de l'objet de la convention initiale en date du 5 novembre 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19, la Ville a souhaité réaffirmer tout son soutien à l'économie locale fragilisée par le contexte économique.

L'association précitée, partenaire majeur de l'économie locale, a accepté de s'associer à la Ville de Landivisiau pour la mise en œuvre d'une opération spécifique de soutien aux commerçants, artisans, et entreprises de services installés sur la commune.

La Ville a ainsi décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2020, à l'association LANDI COMMERCES.

La convention initiale a donc déterminé les modalités de mise en œuvre de la subvention d'intérêt public local, étant rappelé que celle-ci était destinée à la réalisation d'une opération spécifique de soutien à l'économie locale intitulée :

« SOUTENONS L'ECONOMIE LOCALE »

article 2 : objet de la subvention additionnelle et montant

La Ville de Landivisiau et l'association bénéficiaire conviennent que la subvention initialement versée au titre de l'exercice 2020 n'a pas été entièrement consommée pour la mise en œuvre d'une opération de soutien à l'économie locale intitulée « **SOUTENONS L'ECONOMIE LOCALE** ».

Le bilan de l'opération, tel que présenté par l'association, est de 3 868 bons d'achats utilisés soit 76 760 € sur 93 360 € distribués dans les foyers.

La Ville de Landivisiau souhaite réaffirmer son soutien à l'économie locale en autorisant l'association LANDI COMMERCES à conserver le reliquat de l'opération précitée, arrêté à 16 600 € et en attribuant une **subvention exceptionnelle** de 4 900 € à l'association LANDI COMMERCES pour son opération commerciale de fin d'année.

Article 3 : modalités de mise en œuvre pratique de l'opération

L'opération précitée sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- émission de cartes à gratter de Noël avec bons d'achat :

l'association LANDI COMMERCES s'engage à :

- éditer : 100 000 tickets de cartes de jeux à gratter, de valeur faciales en euros (5, 10 et 20 euros).
- distribuer : Les commerçants auront tous un paquet de tickets à distribuer à chaque passage en caisse.
- contrôler l'utilisation des bons :
 - o immédiat : grattage et gain du lot affiché
 - o Grand Tirage qui clôt l'opération

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Cette subvention additionnelle exceptionnelle versée par la Ville est imputée sur le chapitre 65 du budget général de la commune.

Le montant de la subvention (cf. article 2), qui s'élève à **4 900 €**, sera crédité au compte de LANDI COMMERCES selon les procédures comptables en vigueur, et ce, après signature de la convention. Il est rappelé que la subvention est versée au seul bénéficiaire LANDI COMMERCES. L'association bénéficiaire prend donc à sa charge, selon les modalités qu'elle aura défini avec les commerçants, prestataires de services et artisans, la restitution des sommes consommées en bons d'achats aux professionnels précités.

article 5 : obligations comptables et contrôle par la Ville de l'utilisation de la subvention

Conformément au cadre juridique en vigueur, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Ainsi, la subvention octroyée pour cette action spécifique est susceptible de reversement en cas de non-respect des conditions décrites par la présente convention.

LANDI COMMERCES s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de cette opération notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

À l'issue de l'opération soit au plus tard le 30 avril 2022, LANDI COMMERCES s'engage à fournir à la Ville un compte rendu financier portant sur l'ensemble de l'opération et l'utilisation de la subvention communale.

article 6 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires. La résiliation prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

article 7 : non réalisation des actions

En cas de non réalisation de l'opération prévue, les sommes allouées doivent être reversées en totalité à la collectivité.

Landivisiau, le 22/10/2021

**Le Président,
Jean-Marie PORCHER**

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

